



RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00759

Numéro SIREN : 812 145 639

Nom ou dénomination : 3 heures 26

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2015 sous le numéro de dépôt 3910

3 heures 26

SASU au capital social de 1000€

Siège Social : 237 D Avenue Charles Albert 73290 La Motte Servolex

TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY

DEPOT
du **23 JUIN 2015**

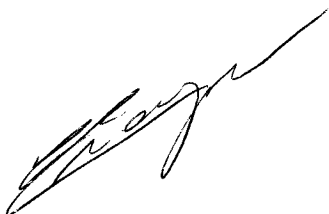
N°..... LE Greffier,

Liste des souscripteurs d'action

Identité	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant Total des versements effectués
Crouzet Lionel, demeurant au 237 D Avenue Charles Albert 73290 La Motte Servolex	100	1 000€	1 000€

Certifié exact, sincère et véritable par Crouzet Lionel, actionnaire unique de la Société 3 heures 26, SASU en cours d'immatriculation.

Fait à La Motte Servolex le 19 juin 2015 en deux exemplaires.



Création de Société par Actions Simplifiée

DEPOT
du **23 JUIN 2015**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL N° 3910..... LE Greffier,

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC CORBAS VILLAGE, 68 RUE CENTRALE 69960 CORBAS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

Mr Lionel CROUZET , représentant de la société 3 heures 26 S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 237 D AVENUE CHARLES ALBERT 73290 LA MOTTE SERVOLEX, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Mr Lionel CROUZET	100	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18117 00073461701 67

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

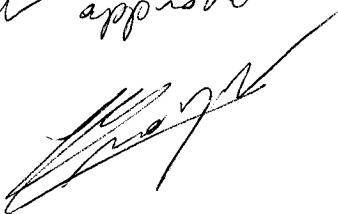
La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

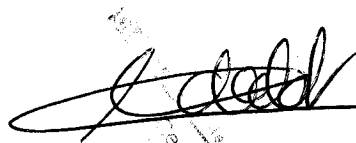
Le 18 juin 2015

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

JST14

Lu et approuvé





STATUT SASU "3 heures 26"

Le soussigné :

- CROUZET Lionel, Fabien - 237D Avenue Charles Albert 73290 La Motte Servolex - Né le 19/10/1973 à Valence (26)

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Article 1. Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2. Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- prestations de service dans la recherche foncière et/ou l'aide au montage d'opération immobilière ;
- prestations d'apport d'affaires ;
- investissement immobilier ;
- ainsi que le développement d'une activité de conseil et de formation ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est : 3 heures 26

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au 237 bât. D, avenue Charles Albert, 73290 La Motte Servolex

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Il peut être créé des succursales partout en France et à l'Etranger par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Article 5. Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6. Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- M CROUZET, la somme en numéraire de 1 000 euros ;

Soit, au total, une somme de 1 000 euros, correspondant à 100 actions de 10 euros chacune, souscrite et libérée en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 18 juin 2015, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque CIC Lyonnaise de Banque, agence de Corbas - 69, rue Centrale 69960 CORBAS.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à 1 000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros, *de même catégorie, entièrement souscrites et libérées en totalité.*

Article 8. Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'associé unique statuant dans les conditions des articles 15 à 15-3 ci-après.

Article 9. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10. Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Article 12. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

L'ensemble des droits de vote appartient à l'associé unique.

Article 13. Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des statuts. Le Président peut ensuite être désigné par décision de l'associé unique.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les fonctions de Président seront assurées par une personne physique ou morale désignée par l'associé unique.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin, soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation avec l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de l'associé unique. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- ✓ Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- ✓ Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale ;
- ✓ Exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 14. Conventions entre la société et les dirigeants

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique. Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 15. Décisions des associés

Les décisions de l'associé unique sont prises, à la discrétion du président en assemblée, ce qui implique une réunion physique ~~des~~ avec l'associé en un même lieu, ou par consultation par correspondance. L'associé unique a le droit de participer aux décisions ~~collectives~~, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions l'associé unique doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 15-1 : Délibération en assemblée

L'associé unique se réunit au moins une fois par an en assemblée générale, sur convocation du Président.

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- ✓ Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- ✓ Approbation des conventions réglementées ;
- ✓ Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- ✓ Augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- ✓ Transformation de la Société ;
- ✓ Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- ✓ Dissolution et liquidation de la Société ;
- ✓ Inaliénabilité des actions ;
- ✓ Nomination, révocation et rémunération du Président ;
- ✓ Modification des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 15-2 : Délibération sur consultation

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement de l'associé unique exprimé dans un acte sous seing-privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à l'associé unique, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

L'associé unique dispose d'un délai de 8 jours, à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre son vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

S'il n'a pas répondu dans le délai ci-dessus il est considéré comme s'étant abstenu.

Article 15-3 : Quorum et majorité

Toutes les décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité simple.

Article 16. Convocation et information des associés

L'associé unique est convoqué, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 8 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par mail, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A sa demande, il lui sera communiqué l'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à son information. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, télécopie, courrier électronique et autres, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 17. Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 30 septembre 2016.

Article 18. Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 19. Dissolution et liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi. L'associé unique désigne un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions. Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 20. Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

Article 21. Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

Article 22. Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 23. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Article 24 - Nomination du président

Le Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée est :

✓ Monsieur Lionel CROUZET, demeurant 237D Avenue Charles Albert 73290 La Motte Servolex

Le Président, ainsi nommé, accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Fait en 2 originaux, à La Motte Servolex, le 19 juin 2015

[Signature de tous les associés - acceptation manuscrite des fonctions du Président]

Accepte les fonctions de Président ✓
Lionel Crouzet 6/6
